



CP 226

PROTOCOLE D'ACCORD 2015-2016

Le SETCa a approuvé l'accord pour 2015-2016 négocié récemment. En dépit de la marge limitée imposée par le gouvernement en matière de négociations salariales et du saut d'index (dont nous maintenons qu'il est inacceptable et contre-productif sur le plan économique) nous sommes malgré tout parvenus à obtenir un résultat maximum. Et pas seulement en termes de pouvoir d'achat, mais aussi à propos de toute une série de points qualitatifs. En l'occurrence, pensons au crédit-temps et au RCC. Ici encore, nous restons d'avis que les restrictions décidées par le gouvernement sont asociales. Mais nous avons réussi toutefois à modaliser dans le secteur l'ensemble des possibilités légales encore présente.

En voici donc un aperçu. Ce protocole doit être traduit à présent pour la fin juin en conventions collectives de travail au sein de la commission paritaire, afin que leur contenu puisse être rendu obligatoire pour toutes les entreprises du secteur.

POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation des barèmes (y compris les barèmes maison) et des salaires réels de € 15 au 1/5/2016.
- Entreprises qui ont déjà des chèques-repas : augmentation de la valeur nominale à concurrence de € 1 au 1/1/2016. Aussi dans les entreprises qui ont déjà atteint le maximum actuel de € 7. Ce plafond légal a en effet été porté à € 8.
- Entreprises qui n'ont pas encore de chèques-repas : introduction de chèques-repas d'une valeur nominale de € 2,09 au 1/1/2016. Légalement, € 1,09 est à la charge du travailleur de sorte que l'avantage réel pour les employés s'élève ici aussi à € 1 par chèque-repas.
- Maintien de l'application de la CCT relative aux éco-chèques: € 250 pour tout le monde (tant pour les temps pleins que pour les temps partiels). La possibilité de conversion en autre avantage est maintenue (ex.: en chèques-repas dans les entreprises dans lesquelles on n'est pas encore au maximum de € 8 valeur nominale).

CREDIT TEMPS

- Le gouvernement a procédé à des coupes sombres dans le crédit-temps. Ainsi, il n'y a plus d'indemnités pour le crédit-temps sans motif et l'âge d'accès aux emplois d'atterrissage est porté à 60 ans. Moyennant un accord sectoriel, des dérogations sont toutefois encore possibles.
- Tous les droits qui sont encore possibles légalement pourront être utilisés dans les Le gouvernement a procédé à des coupes sombres dans le crédit-temps. Ainsi, il n'y a plus entreprises de notre secteur : crédit-temps avec motif (36 mois pour formation ; 48

mois pour motifs de soins) ; emplois d'atterrissage (1/2 et 1/5) à partir de 55 ans si 35 ans de carrière/travail de nuit/métier lourd).

- Emplois d'atterrissage : maintien des primes à partir de l'âge auquel on peut partir en crédit-temps mi-temps ou 1/5^{ème} : 60 ans ou 55 ans pour les catégories concernées (35 ans de carrière/travail de nuit/métier lourd).
- Montant des primes : € 100 pour le crédit-temps mi-temps pendant 3 ans et € 80 pour le crédit-temps 1/5^{ème} jusqu'à l'âge de la pension.
- Calcul de l'indemnité de rupture sur la base du salaire à temps plein en cas de licenciement collectif.

RCC (l'ancienne prépension)

- Le gouvernement a relevé l'âge d'accès à 62 ans. Certaines dérogations sont toutefois encore possibles moyennant un accord sectoriel.
- Toutes les formules qui sont encore possibles sur la base d'un accord sectoriel sont prévues dans le protocole : 60 ans jusque fin 2017 (carrière de 40 ans pour les hommes – de 31 ans pour les femmes en 2015, de 32 en 2016, de 33 en 2007)/ 58 ans en cas de travail de nuit-métier lourd jusque fin 2016/58 ans en cas de carrière de 40 ans jusque fin 2016.
- Calcul de l'indemnité complémentaire sur la base du salaire à temps plein pour les crédits-temps mi-temps et 1/5^{ème}.

FORMATION

- Dans le quota de 6 jours sur 2 ans : 2 jours réservés aux 45+

CONGE D'ANCIENNETE

- 1 jour supplémentaire à partir de 40 ans d'ancienneté, donc de 7 à 8 jours à partir de 40 ans d'ancienneté

PETIT CHOMAGE

- Introduction du congé de paternité et d'adoption

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

- Recommandation en matière de concertation en CPPT/CE

TELETRAVAIL

- Recommandation concernant l'examen d'accords-cadres dans les entreprises

E-COMMERCE

- Engagement en vue de la négociation d'un cadre sectoriel dans le courant du 2ème semestre pour les activités d'e-commerce et le statut des employés concernés
